

Décision : QCRC07-00048

Numéro de référence : MD6-80283-4

Date de la décision : Le 16 mars 2007

Objet : Loi concernant les propriétaires,
les exploitants et les conducteurs de
véhicules lourds (LPECVL)

Date de l'audience: Le 13 mars 2007

Endroit : Québec

Présent : Daniel Bureau, avocat
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-470-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

CHARLES BOUDREAULT
847, 2e Rang
Sainte-Anne-du-Sault (Québec)
G0Z 1C0

intimé

Procureur de la Commission: M^e Pierre Darveau

La procédure

La Commission examine le comportement de CHARLES BOUDREAUULT, intimé, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 27,28 et 32.1 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, L. R. Q., chapitre P-30.3

(ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimé sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 18 janvier 2007 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PECVL) qui concerne l'intimé pour la période du 28 novembre 2004 au 27 novembre 2006. Ce PECVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

La Commission a été informée par la SAAQ que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant 4 mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 4.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que, durant la période du 28 novembre 2004 au 27 novembre 2006, les événements suivants ont été constatés:

4 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 4 mises hors service) ;
1 infraction relative à la sécurité des opérations (défectuosité
5 rapports et constats d'infraction;
1 événement consigné à votre dossier lors des vérifications mécaniques effectuées par les employés de la SAAQ et hors Québec (défectuosités majeures);
5 événements consignés à votre dossier lors des vérifications mécaniques effectuées par les employés de la SAAQ et hors Québec (conformes et défectuosités mineures).

De plus, un rapport de vérification de comportement du 9 janvier 2007 est produit au soutien des présentes.

Le droit

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est

soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Les articles 26 à 30 de la Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées.

Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

Plus particulièrement, l'article 27 de la Loi prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd à une personne, notamment si :

- 1« à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2« à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
- 3« cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4« un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- 5« elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

Quant à l'article 28 de la Loi, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel ».

La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Par ailleurs, l'article 30 de la Loi permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1« cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission ;
- 2« cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3« un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4« cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

La preuve

L'audience a eu lieu le 13 mars 2007 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec. La Commission est représentée par un de ses procureurs. L'intimé est absent et non représenté renonçant ainsi à l'occasion qui lui était offerte de soumettre ses observations.

La Commission constate que l'intimé a bien reçu l'avis d'intention et de convocation transmis tel qu'en fait foi le récépissé portant le numéro H04 828 692 livré par Dicom Express en date du 6 février 2007.

La Commission suspend l'audience pour quelques minutes afin de permettre à Me Darveau de procéder à des vérifications auprès de l'intimé.

À la reprise de l'audience, Me Darveau informe la Commission de son entretien téléphonique avec Charles Boudreault; Ce dernier lui a mentionné qu'il a omis volontairement de se présenter à l'audition et qu'il ne désire plus être inscrit au Registre.

La Commission, en vertu de son règlement, procède par défaut.

Me Darveau, procureur de la Commission, fait un survol des éléments et motifs

notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimé le 18 janvier 2007.

La Commission entend madame Chantal Richard, technicienne en administration à la SAAQ, qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimé.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES VÉHICULES				
Date	Événement	Conducteur	Numéro de plaque	Mses hors service
2005-09-06	Freins	Charles Boudreault	LC06432	1
2005-12-06	Freins	Charles Boudreault	LC06551	1
2006-08-03	Freins	Charles Boudreault	LC06551	1
2006-11-23	Éclairage et signaux	Charles Boudreault	LC06551	1

M^e Darveau argue que c'est l'article 12 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds qui trouve son application en l'instance lequel mentionne ce qui suit:

«12. La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

M^e Darveau recommande donc de déclarer, CHARLES BOUDREAU, intimé, totalement inapte et lui attribuer une cote de sécurité comportant la mention « insatisfaisant » et de procéder à un examen et convocation de l'intimé devant un commissaire avant de lui redonner une cote au niveau « conditionnel

» ou « satisfaisant ».

L'analyse et la décision

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Les articles 26 à 30 de la Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

La preuve révèle plusieurs événements dangereux. Ces événements ne sont pas fortuits mais bien le résultat de déficiences en matière de gestion des véhicules lourds. Lors des mises hors service, il a été constaté qu'en date du :

<u>Date</u>	<u>Défectuosités</u>
6 septembre 2005	6 défauts majeurs et, 20 défauts mineurs sur le
6 décembre 2005	6 défauts majeurs et, 7 défauts mineurs sur le
véhicule	immatriculé LC06551
3 août 2006	7 défauts majeurs et, 5 défauts mineurs sur le
véhicule	immatriculé LC06551
23 novembre 2006	1 défaut majeur et, 6 défauts mineurs sur le
véhicule	immatriculé LC06551.

Enfin, il appert entre autre du rapport d'inspection en entreprise du 30 août 2006 déposé au dossier, ce qui suit :

- il n'y avait aucun document concernant les heures de conduite et de travail ;
- les dossiers de véhicules étaient non-conformes ;
- l'entretien des véhicules lourds n'est pas conforme à la réglementation et le dossier d'entretien ne contient pas les renseignements requis ;
- il n'y avait aucun rapport de vérification avant départ.

Ainsi, de l'avis de la Commission, ces déficiences ne peuvent être corrigées parce que la personne qui a une influence déterminante au sein de cette entreprise est celle-là même qui est à l'origine des dérogations.

Or, l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds mentionne notamment, ce qui suit:

«27. La Commission attribue une cote de sécurité «insatisfaisant» à une personne, notamment si:

[...]

2« à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23 ;

[...]

5« elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]. »

En conséquence et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimé insatisfaisant au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et remplacer sa cote portant la mention « satisfaisant » pour une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38 ;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L. R. Q. c. J-3) ;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-REMPLECE la cote de sécurité de CHARLES BOUDREAUULT, intimé, portant la mention « satisfaisant », pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ;

-INTERDIT à monsieur Charles Boudreault de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd ;

Daniel Bureau, avocat
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.